

Statuts des Jeunes libéraux-radicaux genevois

I Dispositions générales

Art. 1 – Définition

Art. 2 – Buts

Art. 3 – Siège

II Membres

Art. 4 – Définition

Art. 5 – Démission

Art. 6 – Exclusion

Art. 7 – Droit de recours

III Alumni

Art. 8 – Définition

Art. 9 – Démission

IV Membres d'honneur

Art. 10 – Définition

V Organes

Art. 11 – Enumération

VI L'Assemblée générale

Art. 12 – Définition

Art. 14 – Réunions de l'Assemblée générale

Art. 15 – Protocole

VII Le Bureau

Art. 16 – Définition

Art. 17 – Compétences

Art. 18 – Présidence

Art. 19 – Vice-présidences

Art. 20 – Secrétaire

Art. 21 – Trésorerie

Art. 22 – Délégués

VIII Les vérificateurs aux comptes

Art. 23 – Définition

IX Finances

Art. 24 – Ressources

X Divers

Art. 25 – Modification des statuts

Art. 26 – Dissolution

XI Dispositions transitoires

Art. 27 à 31 – (*Abrogés*)

XII Dispositions finales

Art. 32 – Adoption des statuts et entrée en vigueur

I Dispositions générales

Art. 1 – Définition

¹ Les Jeunes libéraux-radicaux genevois (ci-après JLRG) sont une association politique fondée suite à la fusion des Jeunes libéraux genevois (ci-après JLG) et des Jeunes radicaux genevois (ci-après JRG), pour une durée indéterminée, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les JLRG forment une association indépendante au sein des Jeunes libéraux-radicaux suisses (ci-après JLRS) ainsi qu'au sein du Parti libéral-radical genevois (ci-après PLRG).

Art. 2 – Buts

¹ Les JLRG regroupent des jeunes femmes et des jeunes hommes qui adhèrent aux valeurs libérales-radicales et qui ont pour but :

a) de stimuler l'esprit civique, d'assurer la relève et d'encourager l'arrivée de forces vives au sein du mouvement libéral-radical ;

b) d'intéresser les jeunes à la vie publique en leur donnant la possibilité d'exprimer leurs opinions et en les encourageant à prendre des engagements civiques ;

c) de développer la société dans un esprit libéral-radical.

² Les JLRG prennent toute mesure appropriée à la réalisation de leurs buts.

Art. 3 – Siège

Les JLRG ont leur siège à Genève.

II Membres

Art. 4 – Définition

¹ Est membre des JLRG toute personne ayant formulé une demande par écrit, validée par le Bureau et dont l'âge ne dépasse pas 35 ans révolus. Les membres des JLRG doivent être membres du PLRG.

² Le membre doit s'être acquitté du paiement de la cotisation pour pouvoir exercer ses droits.

Art. 5 – Démission

Le membre qui souhaite démissionner le communique par écrit au président qui en prend acte.

Art. 6 – Exclusion

L'exclusion définitive d'un membre pour justes motifs est décidée par le Bureau.

Art. 7 – Droit de recours

Le membre frappé d'exclusion peut adresser un recours par courrier recommandé au président des JLRG, dans un délai de trente jours à partir du moment où il en a été informé, qui le transmet pour décision finale à l'Assemblée générale.

III Alumni

Art. 8 – Définition

Est Alumni tout ancien membre ayant plus de 35 ans révolus et ayant formulé une demande par écrit validée par le Bureau. Il soutient les activités des JLRG, et apporte son aide aux membres des JLRG par les moyens qu'il juge appropriés.

Art. 9 – Démission

L'Alumni qui souhaite démissionner le communique par écrit au Bureau qui en prend acte.

IV Membres d'honneur

Art. 10 – Définition

Le titre de Membre d'honneur est décerné de façon systématique à tous les anciens présidents ayant plus de 35 ans révolus ainsi qu'à toute autre personne sur proposition du Bureau ratifiée par l'Assemblée générale.

V Organes

Art. 11 – Enumération

Les organes des JLRG sont les suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau ;
- les vérificateurs aux comptes.

VI L'Assemblée générale

Art. 12 – Définition

L'Assemblée générale est l'organe suprême des JLRG qu'elle engage par ses décisions. Elle est formée par l'ensemble des membres.

Art. 13 – Compétences

L'Assemblée générale :

- a) approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- b) prend connaissance des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs aux comptes ;
- c) approuve les comptes ;

- d) donne décharge au Bureau ;
- e) élit le président ;
- f) élit les autres membres du Bureau ;
- g) élit les vérificateurs aux comptes ;
- h) fixe le montant des cotisations annuelles ;
- i) tranche les recours mentionnés à l'Art. 7 ;
- j) prend position sur les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux, sous réserve de l'art. 17 let. g ;
- k) adopte les statuts et décide de leur modification ;
- l) est seule compétente pour dissoudre l'association.

Art. 14 – Réunions de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire quatre fois par an. Le président convoque les membres au moins dix jours avant la date de sa tenue, avec indication de l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le président en accord avec les autres membres du Bureau.

² Les propositions individuelles et candidatures à un poste au sein du Bureau sont communiquées au président au plus tard cinq jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

³ Le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la nécessité s'en fait sentir. Le Bureau ou vingt pour cent des membres de l'association peuvent demander une convocation extraordinaire ; le président est alors tenu de la convoquer dans les trente jours.

Art. 15 – Protocole

¹ Chaque membre présent dispose d'une voix ;

² Les votes se font à main levée ;

³ A tout moment, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre ; l'Assemblée le décide par un vote à la majorité simple des membres présents ;

⁴ Le secrétaire ou son remplaçant, désigné par l'Assemblée, fait office de scrutateur ;

⁵ Tout membre peut proposer l'ajout d'un point à l'ordre du jour, qui sera ajouté si une majorité qualifiée de deux tiers des membres présents y est favorable ;

⁶ En cas d'égalité lors d'une élection, il est organisé un tour supplémentaire jusqu'à ce qu'une majorité s'exprime ;

⁷ En cas d'égalité lors de tout autre scrutin, la voix du président est prépondérante.

VII Le Bureau

Art. 16 – Définition

¹ Le Bureau est l'organe exécutif des JLRG. Il est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux autres membres ;

² Les membres du Bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles ;

³ Le Bureau s'organise librement ;

Art. 17 – Compétences

Le Bureau :

a) approuve le procès-verbal de la dernière réunion du Bureau ;

b) traite les affaires courantes et prend toute décision d'ordre administratif nécessaire à la bonne marche des JLRG ;

c) exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ;

d) lève des fonds en vue de la réalisation des buts des JLRG ;

e) peut exclure un membre pour justes motifs.

f) désigne les délégués des JLRG à l'Assemblée des délégués du PLRG (ci-après ADD).

g) prend position sur les scrutins fédéraux, cantonaux et communaux si une assemblée générale ne peut pas être convoquée en conformité avec les délais statutaires ou légaux en raison d'une communication à trop brève échéance des objets desdits scrutins.

Art. 18 – Présidence

¹ Le président représente les JLRG.

² Il préside l'Assemblée générale et les réunions du Bureau.

³ Par sa signature, il engage les JLRG en matière d'administration courante.

Art. 19 – Vice-présidences

Un des vice-présidents, désigné par le président, remplace ce dernier en cas d'absence.

Art. 20 – Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association.

Art. 21 – Trésorerie

¹ Le trésorier est responsable de la tenue des comptes.

² En matière de trésorerie, les JLRG sont engagés par la signature collective du président et du trésorier.

Art. 22 – Délégués

¹ Les délégués sont chargés de représenter les JLRG à l'ADD du PLRG.

² Les membres du Bureau sont automatiquement nommés délégués.

³ Le délégué ne pouvant pas remplir ses fonctions lors d'une ADD en informera le Président dans les plus brefs délais. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le remplacer.

⁴ Tous les membres des JLRG ont la qualité de remplacer un délégué absent à une ADD. La coordination des remplacements incombe au Bureau.

VIII Les vérificateurs aux comptes

Art. 23 – Définition

¹ Les vérificateurs aux comptes contrôlent la gestion du trésorier ;

² Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale ;

³ Ils sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

IX Finances

Art. 24 – Ressources

Les ressources des JLRG sont assurées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons, legs et contributions volontaires ;
- c) le produit d'activités diverses ;
- d) d'autres ressources, sur décision de l'Assemblée générale.

X Divers

Art. 25 – Modification des statuts

¹ Toute révision des statuts doit être mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La proposition de modification doit être jointe à l'ordre du jour.

² La proposition de révision est votée par l'Assemblée générale, article par article à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 26 – Dissolution

¹ La dissolution des JLRG doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres de l'association lors d'une séance de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Si le nombre de membres présents est inférieur aux deux tiers de l'effectif de l'association, une seconde Assemblée générale est organisée dans les trente jours et décide à la majorité des deux tiers des membres présents au moment du vote.

² En cas de dissolution, les avoirs et archives des JLRG sont remis au PLG et au PRG pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

XI Dispositions finales

Art. 27 – Adoption des statuts et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 22 janvier 2009, date de création de l'association des Jeunes libéraux-radicaux genevois et ont été modifié par l'assemblée générale le 29 septembre 2017.

Le président des JLRG